



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité et
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté autorisant la manifestation nautique dénommée « Festival de l'eau »
les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 sur le plan d'eau de Rivières à Aiguelèze et portant
dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Rivières**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-11 et L. 2124-12 ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de rivières et canaux de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables (dont la rivière Tarn navigable de l'origine – du Saut de Sabo d'Arthès - au confluent avec la Garonne) ;
- Vu le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rivières sur la rivière Tarn, en vue de la production d'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant règlement de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2019 accordant une autorisation à la ligue occitanie de ski nautique et de wakeboard pour pratiquer le ski nautique notamment le dimanche 28 juillet 2019 entre 10 heures et 19 heures ;
- Vu la demande du 3 mars 2019 complétée par un courrier du 4 juin 2019 déposée par l'association BOATS AND POTES, représentée par Monsieur Philippe LANGLOIS concernant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique les 27 et 28 juillet 2019 et demandant une dérogation à l'arrêté du 30/10/2018 susvisé pour l'ouverture d'une aire de vitesse temporaire les 27 et 28 juillet 2019 de 09h00 à 19h00 dans une zone normalement limitée à 10 km/h ;
- Vu le courrier du 25 mars 2019 de la direction départementale des territoires du Tarn à Monsieur le Maire de Rivières concernant le projet d'installation d'un parc aquatique à proximité du port d'Aiguelèze sur la commune de Rivières en continuité de la piscine autorisée et aménagée ;
- Vu la convention d'occupation du domaine public et privé de la commune de Rivières, lieu-dit Aiguelèze, par la SAS AQUA-PARC signée par la commune de Rivières et la SAS AQUA-PARC le 18 avril 2019 ;
- Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à l'aménagement d'un parc aquatique signée par EDF, la SAS AQUA-PARC et la DREAL Occitanie le 14 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du 29 mai 2019 de la DDCSPP du Tarn ;
- Vu l'avis favorable du 29 mai 2019 de la mairie de Lagrave ;
- Vu l'avis favorable du 29 mai 2019 de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis favorable du 29 mai 2019 de la gendarmerie nationale sous réserve de l'application des préconisations annexées au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du 3 juin 2019 du SDIS 81 sous réserve du respect des dispositions du code du sport et des préconisations précisées dans son avis joint en annexe au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du 12 juin 2019 de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'avis favorable du 13 juin 2019 de la mairie de Rivières ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'ensemble des autres organismes consultés par courriels du 28 mai 2019 et du 5 juin 2019 (EDF GEH Tarn Agout, service départemental 81 de l'AFB, Société nationale de sauvetage en mer) ;

Considérant la nécessité de garantir les conditions de sécurité optimales, en évitant tout risque de collision entre les différents usagers du plan d'eau ;

Considérant que la manifestation nautique se déroulera les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 entre 9h00 et 19h00 sur le plan d'eau de Rivières à proximité du port d'Aiguelèze ;

Considérant que la baignade autorisée et surveillée de Rivières est située à proximité du lieu de la manifestation et que celle-ci sera ouverte au public les 27 et 28 juillet 2019 ;

Considérant l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé accordant une autorisation à la ligue Occitanie de de ski nautique et de wakeboard pour pratiquer l'activité de ski nautique notamment le le dimanche 28 juillet 2019 entre 10 heures et 19 heures ;

Considérant la proximité de la roselière de Lagrave située à quelques centaines de mètres à l'amont de la sortie du port d'Aiguelèze ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association BOAT AND POTES dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Festival de l'eau » sur le plan d'eau de Rivières, sur la rivière Tarn, aux abords du port d'Aiguelèze les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 entre 9h00 et 19h00.

Dans le cadre de la manifestation autorisée, est définie une zone temporaire réservée comprise entre le PK 880,100 à l'amont et le PK 880,400 à l'aval. Celle-ci est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé, la vitesse maximale de navigation dans la zone temporaire réservée définie est exceptionnellement portée à 30 km/h, uniquement pour les seules activités nautiques proposées dans le cadre de la manifestation autorisée et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'intérieur de cette zone temporaire réservée, pourront être pratiquées, sous le contrôle et la responsabilité du permissionnaire, toutes les activités nautiques proposées dans le cadre de la manifestation autorisée à l'exception des activités nautiques tractées (ski nautique, wakebord). Dans cette zone temporaire réservée, toutes autres activités nautiques et embarcations extérieures à la manifestation nautique sont interdites.

La pratique des activités nautiques tractées (démonstrations et baptêmes) proposées dans le cadre de la manifestation est autorisée dans la zone comprise entre le PK 880,400 à l'aval et le PK 881,600 définie dans l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé.

A l'extérieur de la zone temporaire réservée définie au plan annexé au présent arrêté, les règles définies dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé demeurent applicables (vitesse limitée à 5 km/h dans les bandes de rive, vitesse limitée à 10 km/h en section courante, ...).

Pour des raisons de sécurité sur le plan d'eau, de respect des riverains, de la faune et de la flore, les engins nautiques motorisés naviguant dans le cadre de la manifestation doivent être pilotés de manière à réduire le bruit, le sillage et en évitant les remous et turbulences notamment aux abords de la piscine de Rivières et du parc aquatique.

Article 2 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- en cas d'hydraulicité ou de météo anormale, le permissionnaire est tenu d'annuler les activités nautiques ;
- le permissionnaire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des spectateurs et participants à la manifestation autorisée vis-à-vis des autres usagers du plan d'eau. Il s'engage notamment à mettre en oeuvre les préconisations définies par la gendarmerie nationale et par le SDIS 81 dans leurs avis respectifs du 29 mai 2019 et du 3 juin 2019 susvisés et joints en annexe au présent arrêté ;
- pendant toute la durée des activités de démonstration et de baptême, un bateau muni d'une flamme rouge doit être positionné à chacune des extrémités (amont et aval) de la zone temporaire dédiée à la manifestation nautique. Les personnes à bord de ces bateaux de sécurité ont pour mission de guider les autres usagers du plan d'eau à l'extérieur de la zone temporaire réservée définie à l'article 1 du présent arrêté ;
- toutes les embarcations utilisées lors de la manifestation autorisée doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur et disposer à leur bord de l'ensemble des équipements et documents réglementaires ;
- les pilotes des embarcations assurant les baptêmes et les démonstrations proposées dans le cadre de la manifestation autorisée doivent disposer des permis et certificats de capacité réglementaires et être expérimentés dans la conduite desdites embarcations ;
- chaque personne à bord des bateaux devra porter les équipements de sécurité réglementaires (gilets de sauvetage) ;
- l'attention du permissionnaire est attirée sur la présence, en rive droite de la rivière Tarn, à proximité de la zone temporaire réservée, de la piscine de Rivières et d'un parc aquatique. De ce fait, au cas où les activités nautiques proposées dans le cadre de la manifestation autorisée génèreraient des impacts sur la sécurité des usagers de la piscine et/ou du parc aquatique, le permissionnaire s'engage à réguler lesdites activités notamment en adaptant les vitesses et en éloignant les routes des structures en place (piscine et parc aquatique). De plus, le permissionnaire s'engage à tenir compte des remarques des responsables de l'exploitation de ces structures (surveillant de baignade et/ou élus de la commune de Rivières) ;
- le permissionnaire est informé que, par arrêté du 27 juin 2019, la ligue Occitanie de ski nautique et de wakeboard (LOSNW) est autorisée à pratiquer l'activité de ski nautique le dimanche 28 juillet 2019 entre 10 heures et 19 heures dans la zone dédiée à cette usage comprise entre le PK 881,600 et le PK 880,400. A ce titre, préalablement à la manifestation nautique, il appartient au permissionnaire du présent arrêté de prendre contact avec le président de la LOSNW ou son représentant afin de définir le cas échéant les modalités d'utilisation et de partage de cette zone réservée aux sports tractés (ski nautique et wakeboard).

Article 3 – RESPONSABILITES

Ces activités sont placées sous l'entière responsabilité du permissionnaire, lequel prendra toutes les mesures de sécurité terrestres et nautiques nécessaires à leur bon déroulement.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la manifestation autorisée par le présent arrêté :

- 1°) des accidents aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages ou aux installations,
- 2°) des conséquences de l'occupation des terrains,
- 3°) des faits susceptibles de dégrader l'eau ou d'impacter la roselière de Lagrave.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent aux manifestations, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux du site occupé.

Article 4 – SECOURS

Le permissionnaire se conformera aux préconisations de la gendarmerie nationale et du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS 81) détaillées dans leurs avis respectifs du 29 mai 2019 et du 3 juin 2019 joints en annexe au présent arrêté.

Le permissionnaire s'engage également avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des risques inhérents à la manifestation autorisée.

Article 5 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être éventuellement nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - PUBLICITE

Le présent arrêté et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr).

En outre, ils sont affichés par les collectivités territoriales aux mairies de Lagrave et Rivières.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9- EXECUTION DE L'ARRETE

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de LAGRAVE et de RIVIERES, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du SDIS 81, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, à la capitainerie du port d'Aiguelèze, et notifié au permissionnaire.

Une copie est adressée :

- au directeur d'EDF – GEH Tarn-Agoût,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- à la directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- au président de la fédération de pêche du Tarn à charge d'informer l'association de pêche locale,
- au président de l'association S.N.S.M. – Les Sauveteurs en Mer,
- au syndicat mixte de Rivières Tarn,
- au président de la ligue Occitanie de ski nautique et de wakebord
- à la préfecture (directeur de cabinet et SIDPC).

Fait à Albi, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Plan annexé à l'arrêté autorisant la manifestation nautique dénommée « Festival tous à l'eau » les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 sur le plan d'eau de Rivières à Aiguelèze et portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Rivières afin d'autoriser une zone temporaire réservée où la vitesse est limitée à 30 km/h pour la pratique de certaines activités nautiques

